



**Arrêté portant création de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et notamment son article 7 alinéa 3 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** les élections du 15 mars et du 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le courrier en date du 10 janvier 2021 de Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher portant désignation des maires et présidents des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre en tant que membres titulaires et suppléants de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection sus-mentionnée ;

**Considérant** que les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale doivent être renouvelés, à la suite de ces élections municipales ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de constituer la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de Loir-et-Cher de moins de 20 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une commission départementale chargée d'assurer le recensement et le dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, émis à l'occasion de l'élection des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Article 2** : La commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> se réunira à la préfecture le mercredi 20 janvier 2021, à 14h00.

**Article 3** : La commission départementale est composée de :

M. le préfet ou son représentant, président,

M. Bernard PANNEQUIN, maire de Saint-Bohaire (titulaire),  
M. Patrick MENON, maire de Saint-Denis-sur-Loire (suppléant),

M. Alain BOURGEOIS, président de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (titulaire),  
Mme Agnès THIBault, présidente de la communauté de communes de la Sologne des Etangs (suppléante),

Mme Laurence GARNIER-LABBE, fonctionnaire de préfecture (titulaire),  
Mme Béatrice GUILLOT, fonctionnaire de préfecture (suppléante),

Mme Marion PETILLAULT-ROYER, fonctionnaire de préfecture (titulaire),  
Mme Catherine MINIER, fonctionnaire de préfecture (suppléante).

**Article 4** : M. Adelf ALI, chef du bureau des collectivités locales est désigné pour présider la commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des collectivités locales de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)